

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC ST 24-0017

**ONTARIO VOLLEYBALL ASSOCIATION (OVA)
(Partie intéressée)**

ET

CARTER WALLS

(Intimé)

ET

DIRECTEUR ADJOINT DES SANCTIONS ET RÉSULTATS

Devant

**Aaron Ogletree
(Arbitre)**

DÉCISION

Comparutions et participations :

Au nom de la partie intéressée : Elliot P. Saccucci
Alessia G. Grossi
Amanda Franker-Shuh

Au nom de l'intimé : Carter Walls

Au nom du DASR : David Kellerman

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Cette demande d'audience devant le Tribunal de protection a été présentée par l'Association de volleyball de l'Ontario (ci-après la « partie intéressée »), l'organisme provincial de sport qui régit le volleyball en Ontario, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs (ci-après le « Code »). L'appel vise à contester la décision du directeur adjoint des sanctions et résultats (ci-après le « DASR » et, collectivement, la « décision du DASR ») datée du 3 avril 2024, concernant ses conclusions au sujet des violations du Code universel de conduite pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport ((ci-après le « CCUMS ») et des sanctions concernant M. Carter Walls (ci-après l'« intimé »), un entraîneur de volleyball.
2. La partie intéressée a déposé une plainte formelle (la « plainte ») auprès du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (ci-après le « BCIS ») le 9 février 2023 alléguant que l'intimé s'était livré à des comportements prohibés et/ou des actes de maltraitance visés aux sections 5.2, 5.3, 5.5, 5.6, 5.7 et 5.13 du CCUMS.
3. Le 23 mars 2023, le BCIS a rédigé un Exposé des allégations énonçant les 19 allégations contre l'intimé au sujet d'incidents survenus avant septembre 2018.
4. Le 26 mars 2023, le directeur des sanctions et résultats (ci-après le « DSR ») a soumis cette affaire et la recommandation du BCIS au DASR.
5. Le 4 avril 2023, le DASR a imposé les sanctions provisoires suivantes à l'intimé :
[Traduction]
 1. Restriction de l'admissibilité : Il est interdit provisoirement à l'intimé de participer à toutes activités d'entraînement d'un organisme signataire du Programme auprès de parties vulnérables ou de jeunes athlètes (U25), y compris ceux affiliés à un OPTS ou à l'ONS.
 2. Interdiction de contact : Il est interdit provisoirement à l'intimé d'entrer en contact (directement ou indirectement, que ce soit en personne ou par l'entremise d'un moyen de communication), quelque titre que ce soit, avec des jeunes (U25) dans le cadre d'activités d'un organisme signataire du Programme (au niveau de tout club, OPTS ou ONS).
6. Le 18 avril 2023, le BCIS a rédigé un Exposé des allégations additionnelles concernant des incidents qui seraient survenus entre 2020 et 2023, selon lesquelles l'intimé aurait :
 - a) communiqué des informations confidentielles reçues du BCIS, b) encouragé une campagne coordonnée de soutien en sa faveur, c) partagé des informations confidentielles en violation de la Politique de confidentialité du BCIS et présenté de façon erronée le contexte des informations dans la plainte, et d) communiqué seul à seul avec des athlètes mineurs.

7. Le 12 juillet 2023, le BCIS a rédigé un autre Exposé des allégations additionnelles concernant des incidents survenus entre mai et juin 2023, selon lesquelles l'intimé aurait encore une fois violé la Politique de confidentialité du BCIS en communiquant des informations reçues du BCIS.
8. M^{me} Paula Butler du cabinet Southern Butler Price LLP (ci-après l'« enquêtrice ») a réalisé des entrevues avec 11 personnes entre le 23 août 2023 et le 5 mars 2024.
9. L'enquêtrice a communiqué avec deux témoins potentielles, à savoir les mères de deux des athlètes dont il est fait mention dans le Rapport de l'enquêtrice, mais elles ont refusé d'être impliquées dans l'enquête et trois autres témoins potentiels n'ont pas répondu à l'enquêtrice qui essayait de communiquer avec eux.
10. L'enquêtrice a appliqué les critères établis par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Faryna v Chorny* [1952] 2 DLR 354, pour apprécier la crédibilité lorsque des faits déterminants étaient contestés. L'enquêtrice a également pris en considération les deux aspects distincts de la crédibilité, l'honnêteté et la fiabilité, pour déterminer la crédibilité. Ces aspects ont été avalisés dans la décision *AB v Joe Singer Shoes Limited*, 2018 HRTO 107 et confirmés dans *Joe Singer Shoes Limited v AB*, 2019 ONSC 5628.
11. Le 2 avril 2024, l'enquêtrice a remis son Rapport d'enquête au BCIS. Elle y décrit la démarche suivie pour enquêter au sujet des 24 allégations de violations du CCUMS soulevées contre l'intimé. L'enquêtrice concluait, avec motifs à l'appui, que les allégations 5 et 24 étaient fondées. Le Rapport d'enquête indique également :

[Traduction]

Allégation 8 – Contact physique qui n'est pas au bénéfice de l'athlète

Il est allégué que l'intimé était contrarié parce que les parents disaient de lui qu'il massait « les fesses d'un athlète » (témoin J). L'intimé a dit qu'il ne faisait que masser les muscles ischio-jambiers du témoin J et que sa mère était présente. Il a été demandé également à l'intimé de retirer sa table de massage du SSL, car il n'était que l'entraîneur et n'était pas qualifié en massothérapie, et qu'il ne devrait plus masser qui que ce soit.

[...]

L'intimé

L'intimé a indiqué qu'il n'avait jamais massé les fesses d'un athlète. Il a dit qu'il avait bien une table de massage au SSL et qu'elle était utilisée pour faciliter les étirements des joueurs. Il a dit qu'on ne lui a pas demandé de la retirer de ses locaux et a confirmé qu'il n'était ni massothérapeute ni physiothérapeute.

Conclusions de fait

Je conclus que je ne peux pas étayer le fait que l'intimé a massé les fesses du témoin J. Je conclus que l'intimé avait une table de massage dans sa salle de gym et qu'à l'occasion, il massait des athlètes qui avaient subi des blessures. Je conclus qu'on lui a demandé de retirer sa table de massage de la salle de gym.

12. Le 3 avril 2024, le DASR a rendu sa décision dans laquelle il concluait que l'intimé avait commis des actes qui constituent des transgressions des limites et des entraves ou manipulations des procédures, mais que l'intimé n'avait pas commis d'actes de maltraitance psychologique, maltraitance physique, maltraitance sexuelle et conditionnement. La décision du DASR était fondée sur le Rapport d'enquête, l'Exposé des allégations du 23 mars 2023, l'Exposé des allégations additionnelles du 18 avril 2023 et celui du 12 juillet 2023, le CCUMS, les Lignes directrices concernant les enquêtes et des documents qu'il a jugés appropriés pour comprendre le contexte du cadre et des questions ayant trait à la plainte.
13. Dans sa décision, le DASR a également levé immédiatement les mesures provisoires, en exigeant cependant que l'intimé suive un programme accrédité traitant d'éthique et de respect des limites dans les trois mois suivant la réception de la décision du DASR.
14. Le 24 avril 2024, la partie intéressée a porté en appel la décision du DASR datée du 3 avril 2024, et contesté les conclusions au sujet des violations en vertu du CCUMS ainsi que les sanctions imposées dans la décision du DASR.
15. Le 6 mai 2024, le CRDSC m'a désigné à partir de sa liste rotative d'arbitres afin de statuer sur l'appel de la partie intéressée.
16. Le 7 mai 2024, une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique et la partie intéressée a alors indiqué qu'elle avait l'intention de présenter une requête en ordonnance de divulgation afin d'obtenir une copie du dossier de l'enquêtrice. Les parties ont convenu d'un échéancier pour la demande de divulgation.
17. Le 3 juin 2024, la partie intéressée a déposé ses observations concernant sa demande de divulgation.
18. Le 10 juin 2024, le DASR a déposé ses observations concernant la demande de divulgation du dossier de l'enquêtrice présentée par la partie intéressée.
19. Le 14 juin 2024, l'intimé a déposé ses observations concernant la demande de divulgation du dossier de l'enquêtrice présentée par la partie intéressée.
20. Le 21 juin 2024, j'ai rendu une décision courte sur la question de la divulgation.

21. Le 2 juillet 2024, j'ai rendu une décision écrite motivée sur la question de la divulgation, indiquant que :

[Traduction]

La demande de la partie intéressée en vue d'obtenir le dossier de l'enquêtrice au complet est rejetée, toutefois la partie intéressée recevra des copies des éléments suivants du dossier de l'enquêtrice ou y aura accès, si le directeur des sanctions et résultats ou le directeur adjoint des sanctions et résultats les ont en leur possession ou en ont le contrôle :

- a. Les notes de l'enquêtrice après caviardage des notes ayant trait aux renseignements personnels confidentiels des témoins et questions autres que celle-ci,
- b. Les documents soumis par les témoins pour être pris en considération, après caviardage des renseignements personnels confidentiels des témoins, et
- c. Les déclarations écrites ou enregistrements vidéo des déclarations des témoins après caviardage des renseignements personnels confidentiels.

22. Le 6 août 2024, la deuxième réunion préliminaire a eu lieu.

23. Le 8 août 2024, le DASR a demandé une prorogation du délai pour se conformer à l'ordonnance.

24. Le 9 août 2024, la partie intéressée a répondu à la demande.

25. Le 10 août 2024, le DASR a fait un suivi au sujet de ses efforts pour se conformer à l'Ordonnance.

26. Le 23 août 2024, j'ai accordé une prorogation du délai prévu pour produire les documents demandés par le DASR.

27. Le 29 août 2024, la troisième réunion préliminaire a eu lieu.

28. Le 3 septembre 2024, la partie intéressée a déposé ses observations demandant au Tribunal de faire exécuter l'Ordonnance et d'ordonner au DASR de se conformer aux autres demandes.

29. Le 10 septembre 2024, le DASR a déposé ses observations.

30. Le 3 octobre 2024, l'intimé a déposé ses observations.

31. Le 10 octobre 2024, la partie intéressée a déposé ses observations en réponse.

32. Le 24 octobre 2024, j'ai rendu une décision motivée écrite sur la question de la divulgation, déclarant que :

[Traduction]

L'ordonnance de divulgation a été exécutée et les demandes de la partie intéressée sont rejetées.

33. Le 16 décembre 2024, l'échéancier proposé par la partie intéressée pour la soumission des observations a été adopté, aucune des parties n'ayant soulevé d'objection dans le délai prévu de sept jours pour s'opposer à l'échéancier proposé.
34. Le 31 janvier 2025, la partie intéressée a déposé ses observations visant à demander au Tribunal de protection d'exercer son pouvoir afin d'annuler la décision au sujet des sanctions et d'y substituer sa propre décision ordonnant :
- a) une suspension de deux (2) ans pour les motifs ci-dessus et conformément aux sanctions présumées prévues à l'alinéa 7.3(b) du CCUMS; ainsi que b) toute autre mesure de réparation que le Tribunal de protection juge appropriée.
35. Le 25 février 2025, le DASR a déposé ses observations.
36. Le 7 mars 2025, l'intimé a déposé ses observations.
37. Le 13 mars 2025, la partie intéressée a déposé ses observations en réponse.

Dispositions pertinentes

Les Lignes directrices du BCIS

38. L'alinéa 4.e. des Lignes directrices du BCIS concernant les enquêtes sur des plaintes (ci-après les « Lignes directrices du BCIS »), qui régissent la collecte des éléments de preuve, prévoit :

L'Enquêteur indépendant prendra des mesures raisonnables pour enquêter sur la Plainte de façon juste et impartiale, en conformité avec les Politiques et procédures. À cet égard, l'Enquêteur indépendant devra :

- déterminer quelle démarche utiliser pour recueillir les éléments de preuve (p.ex. type d'entrevue, questions écrites, etc.) en tenant compte en particulier de la nécessité d'assurer le respect de la vie privée, la sécurité et le bien-être des personnes interviewées, quels témoins interviewer, quels éléments de preuve sont pertinents et quel poids il convient de leur accorder;
- se conformer à l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs concernant l'admissibilité des témoignages fournis par des mineurs et personnes vulnérables;
- en conformité avec la Politique de confidentialité du BCIS, fournir des détails appropriés des allégations au plaignant et à l'intimé, et donner une possibilité raisonnable au plaignant et à l'intimé d'examiner et de passer en revue les allégations avant le début d'une entrevue;
- prendre des mesures appropriées pour conserver un dossier de toutes les entrevues réalisées;
- recueillir des éléments de preuve potentiellement pertinents auprès de tierces parties et d'autres sources disponibles.

39. L'alinéa 4.h. des Lignes directrices du BCIS, qui régit le Rapport d'enquête, prévoit :

Après son examen et son analyse, l'Enquêteur indépendant présentera un Rapport d'enquête écrit au BCIS, qui devra comprendre notamment :

- le mandat de l'Enquêteur indépendant;
- un aperçu de la démarche suivie pour enquêter au sujet des allégations;
- un résumé de la preuve obtenue – et les constatations de fait qui en ont été tirées;

- le cas échéant, les circonstances atténuantes ou aggravantes relevées; et
- le cas échéant, tout problème de nature systémique ou autre relevé.

L'Enquêteur indépendant produira également un résumé du Rapport d'enquête.

40. L'alinéa 4.i. des Lignes directrices du BCIS, qui régit l'examen du Rapport d'enquête, prévoit :

Le BCIS examinera le Rapport d'enquête pour s'assurer qu'il contient les éléments requis conformément à l'alinéa 4.h. ci-dessus et que l'Enquête a été réalisée en conformité avec les Politiques et procédures. Le BCIS pourra prendre d'autres mesures s'il le faut pour résoudre toute question de procédure concernant l'Enquête. Toutefois, le BCIS n'examinera pas et n'évaluera pas le bien-fondé des observations, constatations et/ou conclusions, tel qu'applicable, de l'Enquêteur indépendant(s).

41. L'alinéa 4.k. des Lignes directrices du BCIS, qui régit la contestation d'une conclusion dans un Rapport d'enquête, prévoit :

Toute partie qui s'oppose, au cours d'une Enquête, à une étape ou à une procédure d'Enquête doit aviser rapidement le BCIS de son objection et peut également en aviser l'Enquêteur indépendant. Une telle objection lors de l'Enquête ne constitue pas un motif de contestation indépendant devant le Tribunal de protection. Toute contestation de l'étape ou de la procédure d'Enquête doit être faite dans le cadre d'une contestation auprès du Tribunal de protection conformément aux sections 8.6 et 8.7 du Code canadien de règlement des différends sportifs sur la décision à savoir si une allégation de violation du CCUMS et/ou autre politique ou code est fondée ou dépourvue de fondement, une fois celle(s)-ci communiquée(s) à la partie par le DSR. Le Tribunal de protection n'adjudge pas de dépens.

42. La section 1 de la Politique de Sport sans Abus concernant les violations et les sanctions, donne le contexte de la politique :

1. CONTEXTE

Dans le cadre du Processus de traitement des plaintes de Sport Sans Abus, lorsqu'une Plainte ou un Signalement est soumis au Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (le « BCIS »), l'Enquêteur indépendant doit présenter ses conclusions sous forme de rapport écrit au BCIS à la fin de l'Enquête. Le BCIS remet ensuite le Rapport d'enquête au Directeur des sanctions et résultats de Sport Sans Abus ou, s'il y a lieu, au Directeur adjoint des sanctions et résultats (le « DSR »). Conformément aux pouvoirs dont il dispose dans le cadre de Sport Sans Abus, le DSR examine les conclusions du Rapport d'enquête et est tenu (i) de déterminer s'il y a eu violation du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS »), et (ii) de déterminer et d'imposer les sanctions appropriées, s'il y a lieu.

Pour obtenir la liste complète des définitions utilisées dans la présente Politique, veuillez vous reporter au glossaire des termes définis de Sport Sans Abus présenté à l'Annexe I. Les autres termes définis utilisés dans la présente Politique ont le sens qui leur est donné dans le CCUMS.

Le CCUMS

43. La section 5 du CCUMS, qui régit les comportements prohibés, prévoit :

5.1 Infractions au CCUMS

Le Participant qui se livre à des comportements décrits dans la présente section commet une infraction au CCUMS. Il se peut que la conduite qui constitue un Comportement prohibé corresponde à plus d'une

catégorie de cette section. C'est l'évaluation de la conduite elle-même qui importe et non pas la ou les catégories auxquelles elle correspond.

44. La section 5.3 du CCUMS précise ce que l'on entend par maltraitance physique :

5.3.1 L'expression Maltraitance physique désigne le fait d'infliger un préjudice physique, avec ou sans contact.

- a) Comportements avec contact : notamment, mais sans s'y limiter, donner délibérément des coups de poing ou de pied à une personne, la battre, la mordre, la frapper, l'étrangler ou la taper; frapper délibérément une personne avec un objet; faire un massage ou donner d'autres soins soi-disant thérapeutiques ou médicaux sans avoir de formation ou d'expertise particulière.
- b) Comportements sans contact : notamment, mais sans s'y limiter, isoler une personne dans un espace confiné; la forcer à tenir une position douloureuse à des fins non sportives (ex. : imposer à un athlète de s'agenouiller sur une surface dure); imposer des exercices à des fins punitives; empêcher une personne de s'hydrater, se nourrir et dormir adéquatement ou recevoir des soins médicaux, ou recommander de l'en empêcher; l'empêcher d'aller aux toilettes; fournir de l'alcool à un Participant qui n'a pas l'âge légal pour boire; fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un Participant; encourager un athlète sous son autorité à retourner au jeu après une blessure, y compris une commotion cérébrale, ou lui permettre de le faire alors qu'il savait ou aurait dû savoir que le retour est prématuré ou sans avoir obtenu l'autorisation d'un professionnel de la santé pouvant raisonnablement être exigée; encourager un athlète à exécuter un mouvement potentiellement dangereux pour lequel le Participant sait ou devrait savoir que l'athlète n'a pas atteint le stade de développement requis.

5.3.2 C'est le comportement considéré objectivement, et non s'il a été commis dans l'intention de causer un préjudice ou s'il a eu pour effet de causer un préjudice, qui détermine si l'on est en présence d'une Maltraitance physique.

45. La section 5.7 du CCUMS précise ce que l'on entend par Transgression des limites :

5.7 Transgressions des limites

5.7.1 L'identification d'une Transgression des limites dépend du contexte, dont l'âge des personnes concernées et l'existence d'un Déséquilibre de pouvoir. Il peut arriver qu'une communication ou un acte particulier ne corresponde aux critères d'aucun des types de Maltraitance, mais constitue néanmoins une communication ou un acte considéré comme inapproprié dans les circonstances. Pour évaluer le comportement, il faut se demander si ce comportement susciterait l'inquiétude dans l'esprit d'un observateur raisonnable, quel objectif semble guider l'interaction et qui en retire une satisfaction de ses besoins. Même si l'acte en question ne cause pas objectivement, en soi, de préjudice à une autre personne, une Transgression des limites est néanmoins un acte qui devrait être corrigé afin d'assurer la sécurité de tous les membres impliqués dans le sport, sachant que les Transgressions de limites font souvent partie du processus du Conditionnement.

5.7.2 Sachant qu'il peut être nécessaire de faire preuve de souplesse dans la manière dont ces Transgressions de limites sont gérées, une Transgression des limites peut déclencher un examen des circonstances et éventuellement être résolue de manière informelle ou donner lieu à un examen formel de la conduite.

5.7.3 Les conséquences peuvent aller d'une mesure disciplinaire formelle pour simplement consigner les circonstances et leur résolution. Ces informations seront conservées dans le dossier du Participant dans le cas où d'autres Transgressions de limites se produiraient par la suite. Toute Transgression des limites qui se produirait à nouveau devra être traitée avec sérieux.

5.7.4 Le concept des Transgressions de limites se veut très large dans sa portée. Il peut ainsi s'agir, notamment, mais sans s'y limiter, des circonstances suivantes:

- a) une personne utilise les coordonnées auxquelles elle a accès aux fins du sport, pour prendre contact avec une personne pour des raisons qui ne sont pas liées au sport;

- b) un Participant utilise ou tente d'utiliser une ligne de communication avec une autre personne qui ne fait pas partie des voies de communication habituelles;
- c) une communication privée avec un Mineur par le biais de médias sociaux ou de messages textes;
- d) un Participant partage de façon inappropriée des photographies personnelles;
- e) un Participant facilite ou fait un usage commun inapproprié des vestiaires;
- f) des rencontres individuelles ont lieu dans un environnement qui n'est pas ouvert et observable;
- g) des voyages ou transports privés inappropriés; et
- h) des cadeaux personnels.

46. La section 5.13 du CCUMS définit ce que l'on entend par Entrave ou manipulation des procédures :

5.13.1 Un Participant commet une infraction s'il entrave ou manipule directement ou indirectement une procédure d'enquête ou examen disciplinaire :

- a) en détruisant, falsifiant, déformant, camouflant ou dénaturant sciemment de l'information, dans l'intention d'entraver ou d'influencer le mécanisme de résolution ou la mise en œuvre d'un résultat;
- b) en cherchant à dissuader ou en empêchant une personne de participer adéquatement aux procédures ou d'y recourir;
- c) en harcelant ou en intimidant une personne qui participe aux procédures, avant, pendant et/ou après leur déroulement;
- d) en omettant de se conformer à une mesure temporaire ou provisoire, ou à une sanction finale;
- e) en incitant ou en tentant d'inciter une autre personne à entraver ou à manipuler les procédures; ou
- f) en distribuant ou en rendant autrement publics les documents auxquels un Participant a accès durant une enquête ou une audience en vertu du CCUMS, sauf si la loi l'exige ou s'il a reçu l'autorisation expresse de le faire.

5.13.2 Tous les Participants sont censés agir de bonne foi tout au long d'une enquête ou d'un examen disciplinaire et la section 5.13 a pour unique objet de fournir un moyen d'imposer des mesures disciplinaires à ceux qui n'agissent pas ainsi. Sachant que toutes les victimes d'abus sexuel, en particulier, peuvent camoufler de l'information parce qu'elles sont mal à l'aise, éprouvent de la honte ou veulent protéger l'auteur de l'abus, en l'absence de mauvaise foi manifeste, le fait de minimiser ou de camoufler de l'information dans de telles circonstances ne constitue pas une infraction au CCUMS.

47. La section 7 du CCUMS régit la gamme des sanctions possibles :

7.2 Types de sanctions

Des incidents constituant une violation d'une même disposition du CCUMS peuvent survenir dans des circonstances très différentes, et ainsi présenter des facteurs aggravants et/ou atténuants particuliers prévus à la section 7.4. Toutefois, il n'est pas obligatoire de prendre des mesures disciplinaires progressives, car un seul cas de Comportement prohibé peut mener à une sanction très sévère. Sous réserve de la section 7.3, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées en cas de Comportement prohibé avéré:

7.2.1 Excuses verbales ou écrites

L'obligation pour un Participant de présenter des excuses verbalement, par écrit ou en ligne, afin de reconnaître le Comportement prohibé et son effet sur les autres.

7.2.2 Avertissement verbal ou écrit

Une réprimande verbale ou un avis de mise en garde écrit officiel indiquant que le Participant a commis une infraction au CCUMS et que des sanctions plus sévères seront prises s'il en commet d'autres.

7.2.3 Formation

L'obligation pour un Participant de suivre une formation spécifique supplémentaire ou de prendre des mesures pour corriger le Comportement prohibé.

7.2.4 Probation

L'imposition d'une période de probation peut également inclure une perte de privilèges ou d'autres conditions, des restrictions ou des exigences pendant une période définie. Toute autre infraction au CCUMS durant cette période de probation entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, dont une probable suspension temporaire ou permanente.

7.2.5 Suspension

La suspension, pour une période définie ou jusqu'à nouvel ordre, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à un programme, un entraînement, une activité, un événement ou une compétition, organisés ou sanctionnés par un Organisme ayant adopté le CCUMS et/ou ses membres. Un Participant suspendu peut être admissible à effectuer un retour au sport, mais sa réintégration peut faire l'objet de certaines restrictions ou être conditionnelle à la satisfaction par le Participant de conditions précises établies au moment de sa suspension.

7.2.6 Restrictions de l'admissibilité

Des restrictions ou des interdictions peuvent s'appliquer à certains types de participation, tandis qu'une participation à d'autres titres peut être autorisée dans des conditions strictes.

7.2.7 Suspension permanente

La suspension permanente du droit de participer, dans n'importe quel sport et à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, un événement ou une compétition, organisés ou sanctionnés par un Organisme ayant adopté le CCUMS et/ou ses membres.

7.2.8 Autres sanctions discrétionnaires

D'autres sanctions pour Comportement prohibé peuvent être imposées, notamment mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, la perte du droit d'assister, en tant que spectateur ou autre, à des manifestations sportives, l'interdiction d'entrer en contact avec une personne, une amende ou un paiement monétaire pour compenser des pertes directes, ou toute autre restriction ou condition jugée nécessaire ou approprié.

7.3 Sanctions présumées

7.3.1 Les sanctions suivantes sont jugées justes et appropriées pour les Maltraitements, mais l'Intimé peut réfuter ces présomptions :

- a) toute Maltraitance sexuelle impliquant un Mineur est passible d'une sanction d'interdiction permanente;
- b) la Maltraitance sexuelle, la Maltraitance physique avec contact, le Conditionnement et tout Comportement prohibé décrit aux sections 6.9 à 6.14 sont passibles d'une suspension temporaire ou de restrictions de l'admissibilité;
- c) si l'Intimé fait face à des accusations en vertu du Code criminel relatives à des allégations de crime contre une personne, lorsque la gravité de l'infraction le justifie, la sanction présumée prendra la forme d'une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue à la suite de la procédure d'exécution du CCUMS applicable.

7.3.2 Le défaut de se conformer à une sanction imposée antérieurement entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

7.4 Considérations relatives à l'imposition des sanctions

Toute sanction imposée à un Participant doit être proportionnée et raisonnable par rapport à la Maltraitance qui a eu lieu. Les facteurs pertinents pour décider de la sanction appropriée à imposer à un Intimé sont notamment, mais sans s'y limiter, les suivants :

- a) la nature et la durée de la relation de l'Intimé avec les personnes concernées, notamment l'existence d'un Déséquilibre de pouvoir ou d'une position de confiance;
- b) les antécédents de l'Intimé et toute forme de Comportement prohibé ou autre conduite inappropriée;
- c) toutes conclusions antérieures d'une instance disciplinaire concernant l'Intimé ou sanctions antérieures prises à son encontre;

- d) la Maltraitance d'un Mineur ou d'un Participant vulnérable doit être considérée comme une circonstance aggravante;
- e) l'âge des personnes impliquées, y compris lorsque l'Intimé est un Mineur, la Maltraitance d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un Participant vulnérable par un Mineur devant être considérée comme une circonstance aggravante;
- f) le risque, potentiel ou réel, que pose l'Intimé à la sécurité d'autrui;
- g) l'aveu volontaire des infractions par l'Intimé, l'acceptation de sa responsabilité à l'égard du Comportement prohibé et/ou sa coopération lors des procédures d'exécution du CCUMS applicables;
- h) l'impact réel ou perçu de l'incident sur les personnes concernées, l'organisme de sport ou la communauté sportive;
- i) l'effet dissuasif pour prévenir une telle conduite à l'avenir;
- j) l'effet potentiel sur la confiance du public dans l'intégrité du système sportif canadien;
- k) les circonstances aggravantes ou atténuantes particulières à l'Intimé qui doit être sanctionné (ex. manque de connaissance ou de formation au sujet des exigences du CCUMS, dépendance, handicap, maladie, absence de remords, intention de faire du mal);
- l) le caractère approprié, selon les faits et les circonstances établis, du maintien de la participation de l'Intimé dans la communauté sportive;
- m) le fait qu'il ait été établi que l'Intimé avait déjà commis auparavant une ou plusieurs infractions au CCUMS;
- n) les résultats souhaités par la ou les personne(s) directement touchée(s) par le Comportement prohibé; et/ou
- o) d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

Tout facteur suffisamment grave peut justifier à lui seul la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions plus sévères ou cumulatives.

Le Code du CRDSC

48. Le paragraphe 8.6 du Code, qui régit la contestation d'une violation ou d'une sanction, prévoit :

- (a) Une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction peut être contestée par l'Intimé ou une Partie intéressée.
- (b) Dans son appréciation de la contestation d'une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction, la Formation applique la norme de la décision raisonnable.
- (c) Nonobstant le paragraphe 3.10, la contestation d'une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction sera examinée par instruction sur dossier uniquement, à moins que la Formation de protection n'en convienne autrement.
- (d) Dans le cas où la Partie qui conteste une violation établirait l'existence de partialité de la part de la Personne ayant enquêté l'allégation ou de la Personne ayant conclu à une violation, une audience *de novo* aura lieu devant la Formation de protection concernant la violation.
- (e) Les décisions de la Formation de protection concernant les violations sont finales et exécutoires, et ne sont pas susceptibles d'appel devant le Tribunal d'appel.
- (f) La Formation de protection aura le pouvoir d'augmenter, de diminuer ou d'éliminer toute sanction imposée par le DSO, en tenant dûment compte du CCUMS. Plus précisément, lorsque la Formation de protection détermine que l'Intimé présentait ou présente un risque pour le bien-être de Mineurs ou de Personnes vulnérables, la Formation impose les sanctions et/ou les mesures de gestion des risques qu'elle juge justes et équitables.

49. Le paragraphe 8.7 du Code, qui régit les motifs de contestation d'une décision au sujet d'une violation ou d'une sanction, prévoit :

La décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction ne peut être contestée que pour les motifs suivants :

- (a) Une erreur de droit, uniquement dans les cas :
 - (i) d'interprétation ou application erronée d'un article du CCUMS ou des politiques applicables de Sport Sans Abus;
 - (ii) de mauvaise application d'un principe de droit général applicable;
 - (iii) d'agissement sans preuve;
 - (iv) d'agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération; ou
 - (v) d'omission de prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont pertinents pour la décision contestée.
- (b) Un manquement à un principe de justice naturelle. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la sanction qui peut en résulter. Lorsque la sanction peut entraîner la perte de la possibilité de participer au sport à titre bénévole, l'étendue de ces droits sera encore moindre, selon ce que décidera la Formation; et
- (c) Un nouvel élément de preuve qui, dans les conditions suivantes uniquement :
 - (i) n'aurait pas, même en agissant avec une diligence raisonnable, été obtenu et présenté durant l'enquête ou l'examen des allégations, et avant que la décision ne soit prise;
 - (ii) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;
 - (iii) est crédible, dans ce sens qu'il est raisonnablement digne de foi; et
 - (iv) a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.

ARGUMENTS

La position de la partie intéressée :

50. L'enquête et le Rapport d'enquête qui en a résulté contiennent un certain nombre d'erreurs susceptibles de révision dans les conclusions au sujet des violations du CCUMS, à savoir :

- a) une interprétation et une application erronées de sections du CCUMS, notamment celles qui portent sur la maltraitance physique;
- b) une mauvaise application de principes de droit général, notamment en matière de traitement des éléments de preuve;
- c) un agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération, notamment à la lumière des propres conclusions contradictoires de l'enquêtrice;
- d) une omission de prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont pertinents pour la décision, notamment en omettant d'aviser des témoins oculaires importants d'éléments de preuve pertinents et de leur donner la possibilité d'y répondre; et
- e) un manquement aux principes de justice naturelle en omettant d'informer des témoins

oculaires importants, le plaignant de facto, d'éléments de preuve pertinents et de leur donner la possibilité d'y répondre.

51. La décision au sujet des sanctions est entachée des mêmes erreurs, car elle a simplement adopté le Rapport d'enquête, et elle est donc susceptible de révision par le Tribunal de protection.
52. Les questions suivantes doivent être examinées par le Tribunal de protection : (1) Le DASR a-t-il rendu une décision au sujet des sanctions qui était déraisonnable, car il a interprété et appliqué de façon erronée des sections du CCUMS? Soit, plus précisément :
- a) Le DASR a-t-il commis une erreur de droit et rendu une décision déraisonnable au sujet des sanctions en concluant qu'il n'y avait pas eu violation du CCUMS (maltraitance physique), malgré la conclusion du Rapport d'enquête selon laquelle cette inconduite avait eu lieu?
 - b) Le DASR a-t-il commis une erreur de droit et rendu une décision déraisonnable au sujet des sanctions en n'imposant pas la sanction présumée pour les violations du CCUMS qui avaient été étayées par les conclusions du Rapport d'enquête?
53. La décision au sujet des sanctions nécessite également l'intervention du Tribunal de protection, car elle n'examine pas la violation de maltraitance physique et n'impose pas la sanction présumée.
54. Il aurait fallu imposer à l'intimé les sanctions présumées, soit une période de suspension ou des restrictions à l'admissibilité au regard des allégations et violations fondées.
55. La sanction imposée à l'intimé devrait refléter la nature, la durée et la gravité de ses violations. Conformément à la section 7.4 du CCUMS, les facteurs suivants sont pertinents pour décider de la sanction appropriée à imposer à l'intimé en l'espèce :
- a) la relation de l'intimé avec les personnes concernées a duré des années;
 - b) l'intimé avait des antécédents de transgression des limites, il avait notamment l'habitude de serrer les athlètes dans ses bras;
 - c) l'intimé a été prévenu à de nombreuses reprises que son comportement était inapproprié;
 - d) les athlètes étaient mineurs au moment des violations;
 - e) l'intimé n'a pas accepté sa responsabilité à l'égard des comportements prohibés et il a au contraire nié toute culpabilité; et
 - f) l'intimé n'a pas respecté les exigences de confidentialité à l'égard de l'enquête – un facteur qui est crucial pour l'intégrité de l'enquête.
- Une suspension d'au moins deux (2) ans est justifiée au regard de ces facteurs.
56. La sanction imposée à l'intimé doit être comparable, mais plus sévère que celles qui ont été imposées à l'entraîneur dans le dossier *Krystopher Barch c. Hockey Canada*. Le comportement de l'intimé s'est produit sur une longue période et ses transgressions des

limites concernaient des jeunes filles qui n'avaient pas l'âge de la majorité et se sont répétées alors qu'il avait été averti d'y mettre fin.

57. Dans cette contestation de la décision au sujet des sanctions, le Tribunal de protection a le pouvoir d'intervenir et de se pencher sur les erreurs susceptibles de révision ci-dessus en vertu du paragraphe 8.7 du Code, à savoir (i) une application et une interprétation erronée du CCUMS; (ii) une mauvaise application de principes de droit général; (iii) un agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération; (iv) l'omission de prendre en considération tous les éléments de preuve pertinents; et (v) un manquement aux principes de justice naturelle.
58. L'alinéa 8.6(f) du Code donne expressément au Tribunal de protection le pouvoir d'augmenter toute sanction imposée par le DASR et, lorsque l'intimé présente un risque pour le bien-être de mineurs, le Tribunal de protection est obligé d'imposer les sanctions et les mesures de gestion des risques qu'il juge justes et équitables.
59. Au vu de tout ce qui précède, la partie intéressée demande au Tribunal de protection d'exercer son pouvoir en annulant la décision au sujet de la sanction et en y substituant sa propre décision ordonnant : a) une suspension de deux (2) ans pour les motifs ci-dessus et les sanctions présumées prévues à l'alinéa 7.3(b) du CCUMS; et b) les autres mesures que le Tribunal de protection juge appropriées.
60. Contrairement aux observations soumises par le DASR et par l'intimé, la partie intéressée n'a pas tenté de remettre l'affaire en litige devant ce Tribunal.
61. La partie intéressée a soulevé de façon appropriée plusieurs motifs afin de contester la décision du DASR au sujet des violations et des sanctions, conformément aux alinéas 8.7(a)(i), 8.7(a)(ii), 8.7(a)(iv), 8.7(a)(v), 8.7(b) et 8.7(c) du Code.
62. La partie intéressée a fait tout ce qu'elle pouvait dans les circonstances, étant donné que :
 - a) Le DASR a omis ou refusé de divulguer les documents du dossier de l'enquêtrice que ce Tribunal avait jugé pertinents et qu'il aurait dû divulguer; et
 - b) L'enquêtrice n'a pas donné au plaignant de facto dans l'enquête la possibilité de présenter des éléments de preuve en réponse.
63. Le DASR n'a toujours pas présenté, même dans ses observations présentées au Tribunal, de raisons convaincantes expliquant pourquoi il n'a pas appliqué les sanctions présumées prévues au CCUMS, au regard de ses propres conclusions au sujet des violations du CCUMS.
64. Le DASR a également refusé ou omis d'expliquer pourquoi il n'a pas conclu à une violation pour maltraitance physique visée au CCUMS, en dépit des conclusions du Rapport d'enquête qui étayaient cette violation.

65. Le Tribunal doit substituer sa propre sanction à celle du DASR, conformément au pouvoir qui lui est conféré expressément par l'alinéa 8.6(f) du Code, en tenant dûment compte du CCUMS.

La position du DASR et de l'intimé

66. Le Rapport du DASR sur les violations et les sanctions ne contient pas d'erreurs de droit.
67. Le DASR a appliqué et interprété correctement les sections du CCUMS qui portent sur la maltraitance lorsqu'il a conclu que l'intimé n'avait commis que les violations du CCUMS visées dans les allégations 5 et 24.
68. Le DASR s'est appuyé sur le Rapport d'enquête exhaustif de 28 pages.
69. Le DASR n'a relevé aucune lacune ou incohérence en droit ou en fait dans le Rapport d'enquête.
70. Le Rapport d'enquête examine diligemment les 24 allégations qui figurent dans l'Exposé des allégations et présente des conclusions claires au sujet de chacune des 24 allégations.
71. L'enquêtrice donne un compte rendu détaillé des interviews de tous les témoins et explique la contribution de chacun des témoins à ses conclusions.
72. Les sanctions du DASR sont raisonnables et proportionnées par rapport aux conclusions au sujet des violations.
73. La partie intéressée n'a invoqué aucun des motifs prévus au paragraphe 8.7 du Code du CRDSC pour interjeter appel avec succès d'une conclusion du DASR au sujet d'une violation ou d'une sanction.
74. Dans ses observations, la partie intéressée tente de remettre en litige des questions que l'enquêtrice a déjà tranchées clairement.
75. La tribune qu'offre un appel ne permet pas aux parties de débattre de faits présentés à l'enquêtrice, à moins que l'enquêtrice et le DASR aient manifestement mal compris les faits présentés par les parties et les témoins. La partie intéressée n'a révélé aucune erreur d'interprétation des faits.
76. Le rôle du Tribunal de protection, selon les alinéas 8.6 (a), (b) et (f) du Code, consiste à déterminer s'il est approprié d'augmenter, de diminuer ou d'éliminer toute sanction imposée par le DASR et, pour parvenir à sa décision, le Tribunal est tenu d'appliquer

la norme de la décision raisonnable. Le Tribunal peut également confirmer les conclusions du DASR au sujet d'une violation ou d'une sanction, et rejeter la contestation de la partie intéressée.

77. Le rôle du DASR n'est pas d'enquêter ou de rechercher les faits. Son rôle est de recevoir le Rapport d'enquête et de tirer des conclusions au sujet de possibles violations du CCUMS. Lorsque le DASR juge que cela est approprié, il peut imposer des sanctions en conformité avec le CCUMS et les politiques et procédures du DASR.
78. Le rôle du DASR est d'interpréter les conclusions de l'enquête ainsi que le CCUMS et les politiques et procédures pertinentes, afin de déterminer si une violation du CCUMS a eu lieu et, en cas de violation ou violations avérées, de décider quelles conséquences sont appropriées.

LA NORME DE RÉVISION

79. L'alinéa 8.6(b) du Code prévoit que dans son appréciation de la contestation d'une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction, la Formation de protection applique la norme de la décision raisonnable. Les parties conviennent en outre que la norme de la décision raisonnable devrait être la norme de révision de toute sanction. Cet appel prendra donc la forme d'une révision de la décision selon la norme de la décision raisonnable ou norme déférentielle. (*Voir Barch c. Hockey Canada*, SDRCC 23-068 [note de la traduction: SDRCC 23-0680, et non 23-068] et *Jackson c. Hockey Canada*, SDRCC 24-0748).
80. Une révision selon la norme de la décision raisonnable est un « type de contrôle [...] rigoureux » de la décision d'un arbitre, suivant les indications données dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65. La cour de révision « doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif » (par. 15). Autrement dit, tant le résultat que les raisons qui justifient le résultat doivent être raisonnables. (*Voir Barch c. Hockey Canada*, SDRCC 23-068 [note de la traduction: SDRCC 23-0680] et *Jackson c. Hockey Canada*, SDRCC 24-0748). Dans une révision selon la norme de la décision raisonnable, la partie qui conteste la décision doit démontrer que la lacune ou déficience qu'elle invoque est « suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable ». *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 100.

DÉCISION

81. La validité de la demande de la partie intéressée, selon laquelle il y a lieu de conclure que le DASR a rendu une décision déraisonnable au sujet des sanctions dépend des facteurs suivants. Le DASR a-t-il : a) commis une erreur de droit, car les faits établis dans le Rapport d'enquête en ce qui concerne l'allégation 8 constituent une violation du CCUMS; b) commis une erreur de droit dans sa décision au sujet des sanctions fondée

sur les conclusions du rapport d'enquête relatives aux allégations 5 et 24; c) appliqué le droit de façon erronée en acceptant et en adoptant le Rapport d'enquête qui avait conclu que les témoignages du témoin J et de l'intimé étaient crédibles et fiables; d) omis de prendre en considération toutes les preuves pertinentes en acceptant et en adoptant le Rapport d'enquête; et e) manqué aux principes de justice naturelle en acceptant et en adoptant le Rapport d'enquête.

A. Le DASR a-t-il commis une erreur de droit, car les faits établis dans le Rapport d'enquête en ce qui concerne l'allégation 8 constituent une violation du CCUMS?

82. Le DASR a commis une erreur de droit au regard des conclusions du Rapport d'enquête relatives à l'allégation 8, car les faits établis dans le Rapport d'enquête qui concernent l'allégation 8 constituent une violation du CCUMS visée aux sections 5.1, 5.3.1(a) et 5.3.2. La section 5.1 régit les violations du CCUMS. L'alinéa 5.3.1(a) prévoit que faire un massage ou donner d'autres soins soi-disant thérapeutiques ou médicaux sans avoir de formation ou d'expertise particulière est un comportement avec contact qui constitue une maltraitance physique. La section 5.3.2 précise que c'est le comportement considéré objectivement, et non s'il a été commis dans l'intention de causer un préjudice ou s'il a eu pour effet de causer un préjudice, qui détermine si l'on est en présence d'une maltraitance physique. L'alinéa 7.3(b) prévoit que la maltraitance physique avec contact est passible d'une sanction présumée de suspension temporaire ou de restrictions de l'admissibilité.
83. La partie intéressée fait valoir que le DASR était tenu de conclure que l'intimé s'était livré à un acte de maltraitance physique et avait commis une violation selon le sens ordinaire du CCUMS, étant donné que l'enquêtrice avait conclu que l'intimé a fait un massage sans avoir de formation particulière. En outre, la seule conclusion possible au vu des conclusions du Rapport d'enquête et du libellé du CCUMS est qu'une violation a été commise. En concluant qu'il n'y avait pas eu de manquement au CCUMS ni de maltraitance physique, le DASR a rendu une décision déraisonnable.
84. Le DASR et l'intimé affirment, pour leur part, que l'enquêtrice a examiné diligemment les allégations qui figuraient dans l'Exposé des allégations et présenté des conclusions claires au sujet de chacune des allégations. Il n'y a aucune lacune ou incohérence en droit ou en fait dans le Rapport d'enquête. Les sanctions du DASR sont donc tout à fait raisonnables et proportionnées par rapport aux conclusions au sujet des violations. De plus, la partie intéressée n'a invoqué aucun des motifs prévus au paragraphe 8.7 du Code pour interjeter appel avec succès d'une conclusion du DASR au sujet d'une violation ou d'une sanction.
85. La décision du DASR peut être contestée pour une erreur de droit, conformément au sous-alinéa 8.7(a)(i) du Code. Par ailleurs, l'argument du DASR selon lequel la partie intéressée n'a invoqué aucun des motifs prévus au paragraphe 8.7 du Code pour interjeter appel avec succès d'une conclusion du DASR au sujet d'une violation ou d'une sanction aurait dû être soumis au moyen d'une requête en irrecevabilité.

86. L'enquêtrice n'a pas conclu que l'intimé avait massé les fesses du témoin J. L'enquêtrice n'a même pas tiré de conclusion spécifique sur la question de savoir si l'intimé avait massé toute autre partie du corps du témoin J. L'enquêtrice ne s'est pas arrêtée à l'allégation 8, qui portait uniquement sur le témoin J. Elle a conclu qu'à l'occasion, l'intimé faisait des massages à des athlètes qui avaient subi des blessures et qu'il avait une table de massage dans sa salle de gym. L'enquêtrice a dit que l'intimé avait admis qu'il n'était « pas massothérapeute ni physiothérapeute », mais elle n'a pas tiré de conclusion sur la question de savoir si l'intimé avait la formation ou l'expertise particulière nécessaire pour faire un massage ou donner d'autres soins soi-disant thérapeutiques ou médicaux.
87. Il est déraisonnable de conclure que l'intimé ne s'était pas livré à un comportement avec contact qui constitue une maltraitance physique, au vu des conclusions de l'enquêtrice selon lesquelles l'intimé « faisait des massages aux athlètes » et de l'admission de l'intimé qu'il n'était « pas massothérapeute ni physiothérapeute », comme l'indique le Rapport d'enquête. En conséquence, je substitue à la conclusion du DASR ma propre conclusion selon laquelle l'intimé s'est livré à un comportement avec contact qui constitue une maltraitance physique.

B. Le DASR a-t-il commis une erreur de droit dans sa décision au sujet des sanctions fondée sur les conclusions du Rapport d'enquête relatives aux allégations 5 et 24?

88. Le DASR n'a pas commis d'erreur de droit dans sa décision au sujet des sanctions fondée sur les conclusions du Rapport d'enquête relatives aux allégations 5 et 24. Les sanctions prévues à l'alinéa 7.3(b) du CCUMS sont jugées justes et appropriées pour les infractions de maltraitance énumérées, qui comprennent la maltraitance physique avec contact, le conditionnement et tout comportement prohibé décrit aux sections 5.9 à 5.14. Les sanctions présumées pour de telles violations sont une suspension temporaire ou des restrictions de l'admissibilité.
89. La partie intéressée soutient que le DASR a omis d'imposer les sanctions présumées prévues à l'alinéa 7.3.(b) sans expliquer de façon adéquate pourquoi il avait adopté la conclusion selon laquelle l'intimé avait violé le CCUMS en se livrant à un comportement prohibé relativement aux allégations 5 et 24. Par ailleurs, l'obligation de suivre une formation imposée par le DASR est bien inférieure aux sanctions présumées applicables aux violations. La partie intéressée ajoute que le DASR n'a pas du tout fait mention de l'alinéa 7.3(b) dans la décision au sujet des sanctions. Qui plus est, l'imposition de mesures provisoires durant l'enquête n'est pas une sanction.
90. Le DASR et l'intimé soutiennent que les sanctions du DASR sont tout à fait raisonnables et proportionnées par rapport aux conclusions au sujet des violations.
91. Les sanctions du DASR sont raisonnables et proportionnées par rapport aux conclusions au sujet des violations. Il est vrai que dans sa décision au sujet des sanctions, le DASR

ne fait pas mention de l'alinéa 7.3(b). Toutefois, le DASR cite la section 7.2 du CCUMS qui énonce les types de sanctions pouvant être envisagées s'il est conclu qu'une violation du CCUM a eu lieu et ces sanctions comprennent le type de sanctions présumées prévues à l'alinéa 7.3(b) du CCUMS. En outre, le DASR a fourni des justifications à l'appui de sa décision au sujet des sanctions, d'une manière transparente et intelligible, à savoir :

[traduction]

1. Le fait qu'il existe un déséquilibre de pouvoir manifeste entre l'intimé et les athlètes qu'il entraînait, à cause de leur relation entraîneur-athlète, ce qui est considéré comme une circonstance aggravante (7.4(a)).
2. Le fait que l'intimé avait l'habitude de serrer les athlètes dans ses bras (7.4(b)).
3. Le fait que l'intimé entraînait des athlètes mineurs au moment de la violation (7.4(c)).
4. Le fait que l'intimé a nié qu'il avait serré des athlètes dans ses bras, en dépit d'affirmations contraires du témoin 8. L'intimé a également nié qu'il avait été averti pas le [nom du club caviardé] de cesser de prendre les athlètes dans ses bras. L'intimé ne semble pas comprendre que son comportement peut avoir un impact sur les athlètes qu'il entraîne. Je prends en compte ce que je considère comme un manque d'introspection de la part de l'intimé (7.4(g)).
5. Le fait que l'intimé a admis avoir communiqué des détails au sujet de la plainte reçue du BCIS à Randeep Sarai, Pascale St-Onge, Mark Eckert et Marie-Claude Asselin.

Le DASR a également pris en considération les faits suivants :

[traduction]

[L]es mesures provisoires sont en vigueur depuis le 4 avril 2023, l'intimé a reçu un avis formel l'informant qu'il a violé la section 5.7 du CCUMS et a été prévenu que des sanctions plus sévères seraient imposées si l'intimé devait commettre d'autres violations.

Le DASR n'a donc pas indiqué que les mesures provisoires constituent une sanction ou remplacent une sanction, mais plutôt qu'il s'agit d'un facteur qu'il a pris en considération pour décider d'une sanction appropriée. D'ailleurs, chacun des facteurs invoqués par le DASR pour justifier sa décision au sujet des sanctions est pertinent pour déterminer la sanction appropriée à imposer à un intimé conformément à la section 7.4 du CCUMS, qui régit les considérations relatives à l'imposition des sanctions. Compte tenu des facteurs invoqués par le DASR dans sa décision au sujet des sanctions pour les deux violations, considérés dans leur ensemble, la décision est raisonnable.

C. Le DASR a-t-il appliqué le droit de façon erronée en acceptant et en adoptant le Rapport d'enquête qui avait conclu que les témoignages du témoin J et de l'intimé étaient crédibles et fiables?

92. Les conclusions du Rapport d'enquête concernant les témoignages du témoin J et de l'intimé, et leur adoption par le DASR ne constituent pas une mauvaise application du droit général.
93. La partie intéressée allègue que les conclusions du Rapport d'enquête selon lesquelles les témoignages du témoin J et de l'intimé sont crédibles et fiables constituent une mauvaise application du droit général. En outre, l'enquêtrice aurait agi sur le fondement

d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération à l'égard de l'intimé, étant donné ses déclarations incohérentes tout au long de l'enquête.

94. Le DASR et l'intimé affirment, au contraire, qu'ils n'ont relevé aucune lacune ou incohérence en droit ou en fait dans le Rapport d'enquête. De fait, l'enquêtrice a donné un compte rendu détaillé des interviews de tous les témoins et expliqué la contribution de chacun des témoins à ses conclusions.
95. L'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité du témoin J et de l'intimé dans le Rapport de l'enquêtrice est raisonnable. Il peut y avoir des divergences d'opinion lorsqu'il s'agit de tirer des conclusions au sujet de faits déterminants qui sont contestés, mais cela ne signifie pas qu'il y a des lacunes. Dans son Rapport, l'enquêtrice précise que :

[Traduction]

Lorsque des faits déterminants étaient contestés, dans mon appréciation de la crédibilité j'ai appliqué les critères établis par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 DLR 354, à savoir : La crédibilité de témoins intéressés, notamment dans les cas de preuves contradictoires, ne peut être évaluée uniquement en fonction de la question de savoir si le comportement du témoin en cause semblait avoir la capacité de convaincre de la véracité de ses propos. Il convient d'examiner de manière raisonnable la cohérence de l'exposé des faits du témoin à la lumière des probabilités se rapportant aux conditions qui existent à l'heure actuelle. Bref, pour déterminer si la version d'un témoin est conforme à la vérité dans un cas de cette nature, il faut déterminer si le témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit.

Pour parvenir à ma conclusion sur la question de la crédibilité, j'ai également pris en considération les deux aspects distincts de la crédibilité : l'honnêteté et la fiabilité. Ces aspects ont été avertis dans la décision *AB v Joe Singer Shoes Limited*, 2018 HRT0 107 et confirmés dans *Joe Singer Shoes Limited v AB*, 2019 ONSC 5628. Je me suis également appuyée sur les observations au sujet de l'appréciation de la crédibilité formulées dans *R. v. Taylor*, 2010 ONCJ 396, cité par le Tribunal dans *Soheil-Fakhaei v. Canadian Business College*, 2012 HRT0 172 : Le terme « crédibilité » est un raccourci pour désigner globalement une large gamme de facteurs qui influent sur l'appréciation de la fiabilité des déclarations de témoins. Il comporte généralement deux aspects ou dimensions distincts : l'honnêteté (parfois appelée « crédibilité », ce qui peut prêter à confusion) et la fiabilité. Le premier aspect, l'honnêteté désigne la sincérité et la franchise d'un témoin à la barre des témoins. Le second, la fiabilité, fait référence à un mélange complexe de facteurs cognitifs, psychologiques, développementaux, culturels, temporels et environnementaux, qui ont une incidence sur l'exactitude de la perception, de la mémoire et, en fin de compte, du récit testimonial d'un témoin. Même le témoignage d'un témoin honnête peut être d'une fiabilité douteuse. Un témoignage peut soulever des préoccupations quant à sa véracité et son exactitude. La première préoccupation concerne la sincérité du témoin, c'est-à-dire sa volonté de dire la vérité telle qu'il la voit. La seconde concerne l'exactitude réelle du témoignage d'un témoin. L'exactitude du témoignage d'un témoin dépend de la capacité du témoin d'observer les événements en question, de s'en souvenir et d'en rendre compte de façon exacte. Lorsqu'il y a un doute sur la véracité du témoignage d'un témoin, on parle de la crédibilité du témoin. Lorsqu'il y a un doute sur l'exactitude d'un témoignage, on parle de la fiabilité de ce témoignage. De toute évidence, un témoin dont le témoignage sur un point donné n'est pas crédible ne peut pas présenter un témoignage fiable sur ce point. Le témoignage d'un témoin crédible, c'est-à-dire honnête, peut malgré tout ne pas être fiable. (*R v. Morrissey* par. 205) Selon les circonstances, certaines parties du témoignage d'un témoin peuvent être plus crédibles ou dignes de foi que d'autres. Je peux donc, avec raison, accepter l'ensemble d'un témoignage, n'en accepter qu'une partie ou le

rejeter au complet : voir R. c. R.E.M., 2008 CSC 51, par. 65 (« R.E.M. »)

Dans mon évaluation de la preuve présentée par les personnes interviewées, j'ai appliqué ces critères juridiques et pris en considération la preuve documentaire présentée en l'espèce et [...] je tire les conclusions suivantes en ce qui a trait à la crédibilité.

96. Le Rapport de l'enquêtrice a démontré que [traduction] « [l']intimé s'est beaucoup impliqué dans la vie du témoin J, en l'aidant à traverser des périodes difficiles ». Le Rapport de l'enquêtrice souligne et tire cette conclusion de fait concernant cette relation, car c'est un fait que l'enquêtrice a pris en considération dans son appréciation du témoignage du témoin J. Le Rapport de l'enquêtrice indique également :

[Traduction]

À la lumière de ce critère et pour les raisons exposées ci-dessus, lorsqu'il y avait un conflit dans la preuve, j'ai pris en considération l'ensemble de la preuve et je préfère le témoignage des témoins D, E, F, G, H, I et J, et de l'intimé plutôt que ceux des témoins A et B.

L'enquêtrice a ainsi jugé que le témoin J est l'un des sept témoins dont elle préfère les témoignages lorsqu'il existe un désaccord important quant aux faits.

97. Dans son Rapport, l'enquêtrice estime que [traduction] « le témoignage de l'intimé [est] crédible et fiable en majeure partie » mais que parfois il n'était pas crédible. Ce jugement est laissé à la discrétion de l'enquêtrice. L'enquêtrice n'est pas tenue de conclure que l'intimé ou tout autre témoin n'est pas crédible et/ou pas fiable parce que lorsqu'elle prend en considération la preuve dans son ensemble, elle préfère le témoignage d'un témoin à celui d'un autre ou juge que le témoignage d'un témoin à propos d'une allégation est inexact.
98. Le Rapport indique que l'enquêtrice semble avoir effectué son appréciation du témoin J et de l'intimé de manière raisonnable et professionnelle. Il semble que des conclusions de fait appropriées aient été tirées de leurs témoignages, incluant la conclusion du Rapport d'enquête relative à l'allégation 5.

D. Le DASR a-t-il omis de prendre en considération toutes les preuves pertinentes en acceptant et en adoptant le Rapport d'enquête?

99. Dans son Rapport l'enquêtrice a pris en considération tous les éléments de preuve pertinents recueillis au cours des interviews de 11 personnes, incluant le témoin A, qui ont eu la possibilité de soumettre des documents à faire prendre en considération.
100. La partie intéressée soutient que l'enquêtrice et le DASR n'ont pas pris en considération tous les éléments de preuve pertinents pour la décision. De plus, la contre-preuve du témoin n'a jamais été recueillie, n'a pas été prise en considération et ne figure pas dans le Rapport d'enquête ni dans la décision au sujet de la sanction. Ce nouvel élément de preuve satisfait aux exigences de l'alinéa 8.7(c) du Code et constitue un autre motif qui justifie la révision de la décision au sujet de la sanction.
101. Le DASR et l'intimé affirment que dans ses observations, la partie intéressée tente de remettre en litige des questions qui ont déjà été tranchées clairement par l'enquêtrice.

La tribune qu'offre un appel ne permet pas aux parties de débattre de faits présentés à l'enquêtrice, à moins que l'enquêtrice et le DASR aient manifestement mal compris les faits présentés par les parties et les témoins. La partie intéressée n'a révélé aucune erreur d'interprétation des faits.

102. Les observations de la partie intéressée constituent une tentative de débattre à nouveau de l'affaire. La partie intéressée ne prétend pas que le fait que dans le Rapport d'enquête le témoin A soit présenté comme un témoin et non pas comme une partie ou spécifiquement comme une partie plaignante, constitue l'une des erreurs. La partie intéressée veut donc qu'un témoin, et non pas une partie ou la partie plaignante, ait la possibilité de répondre, de fournir un témoignage pour remettre en cause la version des événements de l'intimé, de répondre aux diverses dénégations de l'intimé, de fournir d'autres éléments de preuve et d'identifier d'autres témoins indépendants. Le fardeau de la preuve incombe à la partie intéressée et elle n'a invoqué aucune loi ou politique qui confère de tels droits à un témoin. À la place, la partie intéressée essaie de modifier la qualité de témoin du témoin A pour la remplacer par la qualité de plaignant de facto afin de justifier sa prétention voulant que le témoin A dispose de tels droits. Le 9 mai 2024, lors de la première réunion préliminaire, il a été demandé aux parties à cette affaire si d'autres parties, en plus du DASR, de la partie intéressée et de l'intimé allaient participer à titre de partie à cette procédure et la possibilité que Volleyball Canada participe a été évoquée, mais il n'a pas été question du témoin A. Le témoin A a eu la possibilité d'essayer, au moins, de participer à la procédure à un autre titre que celui de témoin, mais ne s'est pas prévalu de cette possibilité.

103. Le témoignage du témoin A ne constitue pas un nouvel élément de preuve, car le témoin A a déjà eu la possibilité de soumettre des éléments de preuve lorsque l'enquêtrice a sollicité son témoignage.

104. Le Rapport d'enquête indique que les témoins, y compris le témoin A, ont été interviewés et ont eu la possibilité d'être accompagnés par une personne de soutien et de présenter des documents. Le Rapport d'enquête précise même que l'enquêtrice a essayé de communiquer avec plusieurs témoins potentiels, qui ne lui ont pas répondu. Le Rapport d'enquête a pris en considération tous les éléments de preuve pertinents.

E. Le DASR a-t-il manqué aux principes de justice naturelle en acceptant et en adoptant le Rapport d'enquête?

105. Le DASR n'a pas manqué aux principes de justice naturelle en acceptant et en adoptant le Rapport d'enquête.

106. La partie intéressée soutient que l'enquêtrice a manqué aux principes de justice naturelle en omettant d'aviser le témoin A d'éléments de preuve pertinents et de lui donner la possibilité d'y répondre, ce qui aurait changé l'issue de l'enquête.

L'enquêtrice a ainsi omis de prendre en considération tous les éléments de preuve pertinents pour la décision.

107. Le DASR et l'intimé arguent que dans son Rapport d'enquête de 28 pages, l'enquêtrice a examiné diligemment les allégations qui figuraient dans l'Exposé des allégations et présenté des conclusions claires au sujet de chacune des allégations. L'enquêtrice a donné un compte rendu détaillé des interviews de tous les témoins et expliqué la contribution de chacun des témoins à ses conclusions.
108. Une révision selon la norme de la décision raisonnable ne comprend pas un réexamen d'une décision sur le fond. Rien n'indique que l'enquêtrice a agi d'une manière préjudiciable ou a refusé à un témoin la possibilité de présenter des éléments de preuve ou des arguments qu'il souhaitait soumettre.
109. De fait, le Rapport d'enquête précise que les témoins, y compris le témoin A, ont été interviewés et ont également eu la possibilité de soumettre des documents à faire prendre en considération. Le Rapport d'enquête indique que tous les documents fournis ont été passés en revue et pris en considération. Le Rapport d'enquête indique en outre que la partie plaignante n'est pas le témoin A. Le droit d'être avisé d'éléments de preuve pertinents et/ou d'avoir la possibilité d'y répondre n'existe pas pour un simple témoin.
110. Comme la Cour d'appel fédérale l'a déclaré :

[Traduction]

...[L]es enquêteurs jouissent d'une grande latitude dans la façon dont ils mènent leurs enquêtes; ils n'ont pas à remuer ciel et terre et ne sont pas astreints à une norme de perfection : *Holm c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 1170, par. 40 et 41. Autrement dit, en général la Cour n'ordonnera pas une autre procédure pour la seule raison que, de l'avis du demandeur, le processus aurait pu être plus équitable ou différent : *Olienik c. Canada (Commissaire à la vie privée)*, 2011 CF 1266, para 10. (*Shelly Whitelaw c. Procureur général du Canada et Gendarmerie royale du Canada*, 2024 CF 1115, par. 23).

F. Détermination de la sanction

111. Une suspension de deux mois de l'intimé représente une sanction appropriée pour une violation due à une maltraitance physique avec contact. La sanction présumée est une période de suspension ou des restrictions de l'admissibilité comme le prévoit la section 7.3. Dans cette affaire, j'estime que les facteurs suivants indiqués à la section 7.4 et ailleurs revêtent une pertinence particulière :

1. Le fait qu'il existe un déséquilibre de pouvoir manifeste entre l'intimé et les athlètes qu'il entraînait, à cause de leur relation entraîneur-athlète, ce qui est considéré comme une circonstance aggravante.
2. Le fait que l'intimé entraînait des athlètes mineurs au moment de la violation.
3. Le fait que l'intimé avait à l'occasion fait des massages à des athlètes qui avaient subi des blessures.

4. Le fait qu'il avait été demandé à l'intimé de retirer sa table de massage de sa salle de gym et qu'il l'avait retirée.
5. Le fait que l'intimé a reconnu qu'il n'était pas massothérapeute ni physiothérapeute.
6. Le fait que l'intimé ne semble pas comprendre l'impact que son comportement peut avoir sur les athlètes qu'il entraîne. Je prends en compte ce que je considère comme un manque d'introspection de la part de l'intimé.
7. Le fait que le DASR a déjà conclu que l'intimé a commis des actes de transgression des limites et d'entrave ou de manipulation des procédures.
8. Le fait que l'intimé a été obligé de suivre un programme accrédité traitant d'éthique et de respect des limites.
9. Le fait que des mesures provisoires étaient en vigueur, et que l'intimé a reçu un avis de mise en garde officiel indiquant qu'il avait commis une violation de la section 5.7 du CCUMS et que des sanctions plus sévères seraient prises s'il en commettait d'autres.

DÉCISION

112. Le DASR a commis une erreur de droit d'après les conclusions du Rapport d'enquête relatives à l'allégation 8, car les faits établis dans le Rapport d'enquête ayant trait à l'allégation 8 constituent une violation du CCUMS visée aux sections 5.1, 5.3.1(a) et 5.3.2 du CCUMS.
113. Une suspension de deux mois du droit de participer à un programme, une activité, un événement ou une compétition, sanctionnés par Volleyball Canada est une suspension raisonnable conforme aux sections 7.2, 7.3(b) et 7.4 du CCUMS.
114. Les autres demandes de la partie intéressée sont rejetées.

Fait à Detroit (Michigan), États-Unis d'Amérique, le 31 mars 2025.

Aaron Ogletree, Arbitre